Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

SOCIAL SECURITY AGREEMENT

SUMMARY

Canada and Austria

INCOME SECURITY PROGRAMS

Canada

89-00602

FOREWORD

On November 1, 1987, the Agreement on Social Security between Canada and Austria came into force.

This summary describes in general terms how the Agreement may help individuals qualify for Canadian or Austrian benefits. It is intended for persons residing in Canada.

It should be noted that, in addition to the entitlement conditions for benefits outlined in this summary, other conditions may be stipulated in the social security laws of either country. Further information about the conditions for entitlement to Canadian benefits and how they affect a particular case may be obtained from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada".

Only the Austrian pension insurance institutions can provide specific information on the entitlement conditions for Austrian benefits and how they affect a particular case. To avoid delays or loss of benefits, persons who think they may be eligible for one of the Austrian benefits described in this summary should submit an application. Information on how to apply is given in the last page of this summary.

Published by authority of the Minister of National Health and Welfare

Également disponible en français sous le titre "Résumé de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Autriche"

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION 1

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS 1
The Old Age Security Pension 2
The Guaranteed Income Supplement 3
The Spouse's Allowance 3
Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement 4
Payment of Old Age Security Benefits 4

CANADA PENSION PLAN BENEFITS 4
The Canada Pension Plan Retirement Pension 5
Canada Pension Plan Disability Benefits 5
Canada Pension Plan Survivors' Benefits 6
Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement 7
Payment of Canada Pension Plan Benefits 8

AUSTRIAN BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT 8
Retirement Pension 8
Disability Pension 10
Survivors' Benefits 11
Helpless Person's Allowance 13
Calculating Austrian Benefits Under the Agreement 13
Payment of Austrian Benefits 14

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION 14
General Rule 15
Temporary Postings in Austria 15
Government Employment 15
Residence Under the Old Age Security Act 16

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS 16

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT 17

INTRODUCTION

The Agreement on Social Security between Canada and Austria coordinates the operation of the Canadian and Austrian programs which protect individuals in the event of old age, retirement, disability or death. It has three basic objectives:

(1) to ease or eliminate restrictions on the payment of social security benefits abroad;
(2) to eliminate situations in which a worker may have to contribute to the social security programs of both countries for the same work;
(3) to assist migrants in qualifying for benefits based on the periods they have lived or worked in each country.

The Canadian benefits included in the Agreement are those paid under the Old Age Security program and the Canada Pension Plan. These benefits are described in pages 1 to 8.

The Austrian benefits included in the Agreement are the retirement, disability and survivors' pensions and the helpless person's allowance payable under the Austrian pension insurance system. These benefits are described in pages 8 to 14.

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS

Canada's Old Age Security Act provides for three benefits: the basic pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance.

The Old Age Security Pension

The basic Old Age Security pension is a monthly benefit paid to persons who have reached the age of 65 and who meet the residence requirements. For receipt of the pension in Canada, this requirement is a minimum of ten years of residence in Canada after reaching age 18. For indefinite receipt of the pension abroad (including the case of a person applying for a pension while residing abroad), the requirement is a minimum of 20 years of residence in Canada after reaching age 18. A person who is receiving a pension in Canada but who has not completed 20 years of residence may, on leaving Canada, receive the pension only for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada, but not residence of sufficient length to be entitled to an Old Age Security pension, may use periods of residence in Austria after reaching age 18 to satisfy the entitlement conditions for a pension. For example, a person who has resided in Canada for nine years after reaching age 18 may qualify for a pension payable in Canada if he or she has resided in Austria for at least one year after reaching age 18.

As well, through the Agreement, a person who has at least one year of residence in Canada, but not the 20 years required for receipt of the Old Age Security pension abroad on an indefinite basis, may use periods of residence in Austria after reaching age 18 to satisfy the 20-year condition.

The Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement is a monthly benefit payable, in addition to an Old Age Security pension, to a beneficiary who has little or no income other than the basic Old Age Security pension. The supplement is essentially payable only to residents of Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

The Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance is a monthly benefit payable to the 60 – to 64-year-old spouse of a beneficiary of the Guaranteed Income Supplement and to a widowed person in the same age group who has little or no personal income. At age 65, the Spouse's Allowance is replaced by the Old Age Security pension. At least ten years of residence in Canada after reaching age 18 are required to qualify for a Spouse's Allowance. Like the Guaranteed Income Supplement, the Spouse's Allowance is essentially payable only in Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada, but not the ten years required to be entitled to a Spouse's Allowance, may use periods of residence in Austria after reaching age 18 to satisfy the ten-year condition.

Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement

The amount of the Old Age Security pension payable under the Agreement is equal to 1/40th of a full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18. It is calculated in the same way as is a partial pension under the Old Age Security Act if eligibility is established without recourse to an agreement.

The amount of the Spouse's Allowance is determined by the couple's income or, in the case of a widowed person, by the personal income of the beneficiary.

Payment of Old Age Security Benefits

Old Age Security benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

CANADA PENSION PLAN BENEFITS

The Canada Pension Plan provides benefits in the event of retirement, disability or death of a contributor. The Plan, which began operation in 1966, covers virtually all persons engaged in paid employment or self-employment in Canada, except in Quebec where a similar plan, the Quebec Pension Plan, is in effect.

Canada Pension Plan benefits may be paid anywhere in the world, without any restriction whatsoever.

The Canada Pension Plan Retirement Pension

A retirement pension is a monthly benefit payable to a contributor who has reached retirement age and who has made contributions to the Plan in at least one year.

The normal retirement age is 65. A person who has reached this age may receive a retirement pension even if he or she is still working. A retirement pension may also be paid to a contributor aged between 60 and 64 who has completely ceased paid employment or whose employment earnings, at an annual rate, do not exceed the amount of the maximum annual retirement pension payable to a person whose pension begins at age 65.

If an individual starts to receive a retirement pension before age 65, the pension is reduced by 0.5 percent for each month between the month the pension begins and the month of the person's 65th birthday. The reduction is permanent. Conversely, if the pension starts after the individual reaches age 65, it is increased in a comparable manner.

Canada Pension Plan Disability Benefits

A disability pension is a monthly benefit payable to a contributor who is disabled and who has made contributions to the Plan in at least five of the ten or in two of the three calendar years immediately preceding disablement.

A contributor is considered to be disabled if he or she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe" means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

A monthly child's benefit is also payable for each dependent child of a disabled contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

Through the Agreement, a person who has some periods of contributions to the Canada Pension Plan, but who has not made sufficient contributions in the years immediately preceding disablement, may use periods of coverage (generally speaking, periods of contributions) under the pension insurance system of Austria to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan disability benefit.

Canada Pension Plan Survivors' Benefits

A surviving spouse's pension is a monthly benefit payable to the surviving spouse of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on the age of the contributor at the time of death). Surviving spouse's pensions are payable on the same conditions to widows and widowers. They are payable even if the surviving spouse remarries.

The "surviving spouse of the contributor" is the person of the opposite sex living with the contributor in a conjugal relationship (whether or not there was a marriage) at the time of death or, if there is no such person, the legal spouse (even if that legal spouse was not living with the contributor at the time of death). If the surviving spouse and deceased contributor were not legally married, they must have lived together for at least one year.

To qualify for a benefit, a surviving spouse who is under age 35 at the time of the contributor's death must be caring for a child of the contributor or he or she must be disabled as defined by the Canada Pension Plan.

A monthly orphan's benefit is also payable for each dependent child of the deceased contributor. The child must be under age 18, or over age 18 but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

A death benefit is payable to the estate of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on his or her age at the time of death).

Through the Agreement, when a spouse or child is not entitled to a survivor's benefit because the deceased had not completed sufficient periods of contributions to the Canada Pension Plan, periods of coverage (generally speaking, periods of contributions) completed by the deceased under the pension insurance system of Austria may be used to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan survivor's benefit.

Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement

The retirement pension, the surviving spouse's pension payable at age 65 and the death benefit are based on the earnings of the contributor while under the Canada Pension Plan and on the number of years of contributions to the Plan. The disability pension and the surviving spouse's pension payable before age 65 are composed of two parts: a benefit related to the earnings of the contributor and a flat-rate benefit. Benefits paid on behalf of a contributor's children are all flat-rate.

If entitlement to a Canada Pension Plan benefit is established under the Agreement, the flat-rate component is calculated in proportion to the periods during which contributions were made to the Plan relative to the minimum period of contributions required for entitlement to the

benefit. The earnings-related component is calculated in the same way as is a benefit which is paid without recourse to the Agreement.

Payment of Canada Pension Plan Benefits

Canada Pension Plan benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

AUSTRIAN BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT

Retirement Pension

A retirement pension is a monthly benefit payable to a man at age 65 and to a woman at age 60. To be entitled to a pension, an individual must have completed at least 180 months of coverage under the pension insurance system of Austria in the 360 months before reaching pensionable age. Periods of coverage can include periods when contributions were actually paid, either on a mandatory or voluntary basis, to the Austrian system, as well as certain "non-contributory" periods such as periods of sickness, unemployment, military service or full-time education after the age of 15.

As a result of recent amendments to Austrian pension legislation, the 360-month timeframe may be waived under certain conditions. A person who reaches pensionable age in 1987 is entitled to a retirement pension if he or she has completed 216 months of coverage (which includes certain non-contributory periods), of

which at least 180 were months during which contributions, whether mandatory or voluntary, were actually paid at any time in his or her life. In 1988 and 1989, the condition is, respectively, 204 and 192 months of coverage, including at least 180 months of actual contributions. Effective in 1990, and for all years thereafter, 180 months of contributions, irrespective of when they were completed, will establish entitlement to an Austrian retirement pension.

An "early retirement pension" may be paid up to five years prior to normal retirement age, subject to meeting the conditions for a normal retirement pension and to meeting one of the following two additional conditions:

(1) the claimant must have a total of 35 years of coverage and must either have completed 24 months of mandatory contributions to the Austrian pension insurance system in the preceding 36 calendar months or, during his or her last 12 months of coverage, have made mandatory contributions or have been in receipt of an Austrian unemployment or sickness benefit; or

(2) he or she must have been in receipt of an Austrian unemployment or sickness benefit for 52 weeks in the preceding 15 months.

The amount of retirement pension payable is determined according to the length of periods of coverage completed under the pension insurance system of Austria and the level of insured earnings in Austria. In general, a person is entitled to receive a benefit only while living in Austria.

Through the Agreement, a person who has completed some periods of coverage under the pension insurance system of Austria, but not the 180 months of coverage required in the 360 months before reaching pensionable age for entitlement to a retirement pension, may use periods of contributions to the Canada Pension Plan and periods of residence under the Old Age Security Act to satisfy the conditions for entitlement to a pension. This applies accordingly

to the special condition of 35 years of coverage for an early retirement pension.

Furthermore, if needed to fulfill the alternate condition of Austrian legislation requiring 180 months of actual contributions under the pension insurance system of Austria, a person will have periods of contributions to the Canada Pension Plan treated the same as periods of contributions to the Austrian system for purposes of establishing entitlement to a retirement pension. This applies accordingly to the special condition of 24 or 12 months of mandatory contributions for an early retirement pension.

As well, the Agreement ensures that an Austrian retirement pension will be paid to a Canadian or Austrian citizen residing in Canada.

Disability Pension

A disability pension is a monthly pension payable to a person whose earning capacity is reduced by more than 50 percent. To be entitled to such a pension, a woman aged under 50 years, or a man aged under 55 years, must have completed at least 60 months of coverage under the pension insurance system of Austria within the 120 months prior to disablement. For a woman who becomes disabled between the ages of 50 and 60, or a man who becomes disabled between the ages of 55 and 65, longer periods of contributions are required.

As in the case of a retirement pension, the condition regarding the 120-month timeframe can be waived for someone who has completed 180 months of actual contributions at any time under the pension insurance system of Austria. The same transitional rules apply as for a retirement pension until 1990.

A disability pension is calculated in the same way as is a retirement pension, on the basis of the length of periods of coverage completed under the Austrian pension insurance system

and the level of insured earnings in Austria. In cases of disablement before the age of 50, there is a supplement for every year between disablement and reaching the age of 50. In general, a person is entitled to receive a benefit only while living in Austria.

Through the Agreement, a disabled person who has completed some periods of coverage under the pension insurance system of Austria, but neither the 60 months of coverage required in the 120 months prior to the onset of disability nor the 180 months of actual contributions at any time for entitlement to a disability pension, may use periods of contributions to the Canada Pension Plan to satisfy the conditions for entitlement to a pension. Such a person may also use periods of residence under the Old Age Security Act to satisfy the condition of 60 months of coverage in the 120 months prior to the onset of disability.

As well, the Agreement ensures that a Canadian or Austrian citizen can apply for and receive an Austrian disability pension while residing in Canada.

Survivors' Benefits

Survivors' benefits include a surviving spouse's pension and an orphan's pension. A spouse's pension is a monthly benefit payable to the spouse of a deceased recipient of an Austrian retirement or disability pension, or the spouse of a person who, at the time of death, would have met the contributory conditions for a disability pension under the pension insurance system of Austria. An orphan's pension may be paid for each dependent child aged under 18 (26 if attending school or university full time); there is no age limit if the child is disabled.

The survivor's pension for a widow is 60 percent of the deceased spouse's retirement or disability pension. This is calculated either on the actual pension which the deceased was

receiving or the disability pension to which he would have been entitled on the date of death. The survivor's pension ceases on remarriage; in such a case, a lump-sum equal to 35 months' benefit is paid.

A widower who is disabled and who was financially dependent on his deceased wife is entitled to the same amount of pension as a widow. In any other circumstances, however, a widower's pension is one-third the corresponding widow's pension. On January 1, 1989, this is scheduled to increase to two-thirds, and on January 1, 1995, to the full corresponding widow's pension.

An orphan's pension is 40 percent of a widow's pension in the event of death of one parent and 60 percent when both parents are deceased. The total of the surviving spouse's pension and orphan's pension that are payable for the death of one person cannot exceed 110 percent of the deceased's retirement or disability pension.

As in the case of retirement and disability pensions, a person is generally entitled to receive a survivor's benefit only while living in Austria.

Through the Agreement, when a spouse or child is not entitled to a survivor's pension under Austrian legislation because the deceased had not completed sufficient periods of coverage, periods of contributions to the Canada Pension Plan and/or periods of residence under the Old Age Security Act completed by the deceased may be used to satisfy the conditions for entitlement to a survivor's pension.

As well, the Agreement ensures that a Canadian or Austrian citizen can receive an Austrian survivor's benefit while residing in Canada.

Helpless Person's Allowance

The helpless person's allowance is a supplement for pensioners who require constant care and attention. It may be paid to qualified recipients of Austrian retirement, disability and survivors' pensions (including orphans aged 14 and over).

The amount of allowance payable is equal to 50 percent of the retirement, disability or survivor's pension, subject to a minimum and a maximum. In general, a person is entitled to receive a helpless person's allowance only while living in Austria.

Through the Agreement, the helpless person's allowance can be paid to qualified persons residing in Canada.

Calculating Austrian Benefits Under the Agreement

If entitlement to an Austrian benefit is established by using the provisions of the Agreement, an amount will first be calculated on the basis of the person's average earnings during the years in which he or she made contributions under the Austrian pension insurance system and the number of years of coverage under the legislation of both Austria and Canada. Then, the amount so determined will be prorated on the basis of the ratio of the periods of coverage actually completed under the Austrian pension insurance system to the sum of the periods of coverage in both countries. For this purpose, periods of coverage in Canada include periods of contributions to the Canada Pension Plan and periods of residence in Canada recognized for Old Age Security purposes. All Austrian pensions, except orphan's pensions, are subject to an income test which takes into account income from employment or self-employment.

It should be noted that the pension payable to a person living in Canada – – whether an Austrian national or a Canadian citizen – – may not be as large as the pension which would be payable if the person were living in Austria. Under Austrian law, certain periods completed in East Bloc countries may be taken into account in the calculation of the amount of pension to be paid to someone living in Austria. However, the part of the pension which is based on these periods may not usually be paid to a person living outside Austria. It should further be noted that the compensatory supplement payable to pensioners whose pension income, together with other income, is below a certain amount is paid only to persons residing in Austria.

Payment of Austrian Benefits

Austrian benefits are paid by the Austrian pension insurance institutions directly to the beneficiary, whether he or she lives in Austria or abroad.

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION

Without an agreement, a person might be required to contribute both to the Canada Pension Plan and to the Austrian pension insurance system for the same work. The Agreement on Social Security between Canada and Austria eliminates such situations of "dual coverage".

General Rule

Under the Agreement, an employee is normally subject only to the legislation of the country in which he or she works and is, therefore, exempt from contributions under the legislation of the other country in respect of the same work.

Temporary Postings in Austria

An exception to the general rule applies in the case of a "detached worker" (e.g., an employee who normally works in Canada and is covered under the Canada Pension Plan in respect of that work, and who is sent by his or her employer to work in Austria on a temporary basis). Under the Agreement, such a worker is able to continue his or her coverage under the Canada Pension Plan for a period of 24 months and, while this coverage remains in effect, is exempt from social security contributions to the Austrian system in respect of the same work.

Government Employment

Another exception to the general rule applies to persons in government employment for one of the countries performing their duties in the other country. They are normally subject to the social security laws of the latter country only if they are citizens or permanent residents of that country.

Residence Under the Old Age Security Act

In addition to the coverage provisions just described, the Agreement between Canada and Austria contains another provision which ensures that a person who is covered under the Canada or Quebec Pension Plan while residing in Austria is also covered by the Old Age Security Act which is usually based only on residence in Canada. Thus, during that period, complete coverage is afforded under Canadian legislation. Conversely, a person who is residing and working in Canada and is subject to the social security legislation of Austria does not have those periods considered as periods of residence for purposes of the Old Age Security Act.

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS

Revenue Canada, Taxation administers the provisions of the Canada Pension Plan relating to the making of contributions. Questions regarding the obligation of an employee, an employer or a self-employed person to contribute to the Canada Pension Plan as a result of the Canada/Austria Agreement, as well as questions concerning continued coverage under the Plan while temporarily posted to work in Austria, should be addressed to:

Source Deductions Division
Revenue Canada, Taxation
OTTAWA, Ontario
K1A 0L8

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT

Additional information about the Agreement and assistance in applying for any of the Canadian or Austrian benefits described in this summary are available from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada". Alternately, inquiries may be addressed to:

Director
International Operations
Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 0L4

©Minister of Supply and Services Canada 1988
Cat. No. H22-21/21-1988E
ISBN 0-662-16145-9

Santé et Bien-être social Canada
Health and Welfare Canada

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE

RÉSUMÉ

Canada et l'Autriche

PROGRAMMES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

Canada

AVANT-PROPOS

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Autriche est entré en vigueur le 1er novembre 1987.

Le présent résumé décrit, en termes généraux, comment l'accord peut ouvrir droit à des prestations canadiennes ou autrichiennes. Ce résumé vise les personnes résidant au Canada.

Il faut noter que, outre les conditions d'admissibilité aux prestations décrites dans le présent résumé, les lois sur la sécurité sociale de l'un ou l'autre des pays peuvent stipuler d'autres conditions. Des renseignements supplémentaires concernant les conditions d'admissibilité aux prestations canadiennes et leur application dans un cas particulier sont disponibles aux centres des services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada".

Seules les institutions d'assurance-pension autrichiennes peuvent fournir des renseignements précis concernant les conditions d'admissibilité aux prestations autrichiennes et leur application dans un cas particulier. Pour éviter les retards ou la perte de prestations, les personnes qui pensent avoir droit à l'une des prestations autrichiennes décrites dans le présent résumé devraient présenter une demande. On trouvera à la dernière page du présent résumé des renseignements concernant la présentation d'une demande.

Publication autorisée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Also available in English under the title
"Summary of the Agreement on Social Security Between Canada and Austria"

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE 1
La pension de la Sécurité de la vieillesse 2
Le Supplément de revenu garanti 3
L'Allocation au conjoint 3
Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord 4
Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse 4

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA 4
La pension de retraite du Régime de pensions du Canada 5
Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada 5
Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada 6
Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord 8
Versement des prestations du Régime de pensions du Canada 8

PRESTATIONS AUTRICHIENNES VISÉES PAR L'ACCORD 9
La pension de retraite 9
La pension d'invalidité 11
Les prestations de survivants 12
L'allocation aux indigents 14
Calcul des prestations autrichiennes aux termes de l'accord 14
Versement des prestations autrichiennes 15

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE 15
Règle générale 16
Affectations temporaires en Autriche 16
Emploi pour un gouvernement 16
Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse 17

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS 17

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD 18

INTRODUCTION

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Autriche sert à coordonner le fonctionnement des régimes canadiens et autrichiens qui protègent les personnes en cas de vieillesse, de retraite, d'invalidité ou de décès. Il a trois objectifs fondamentaux:

(1) réduire ou éliminer les restrictions relatives au versement des prestations de sécurité sociale à l'étranger;
(2) éliminer les situations où un travailleur pourrait devoir cotiser dans le cadre des régimes de sécurité sociale des deux pays pour le même travail;
(3) aider les personnes qui passent d'un pays à l'autre à obtenir des prestations en fonction des périodes de résidence ou de travail dans chaque pays.

Les prestations canadiennes visées par l'accord sont celles versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Ces prestations sont décrites aux pages 1 à 8.

Les prestations autrichiennes visées par l'accord sont les pensions de retraite, d'invalidité et de survivants ainsi que l'allocation aux indigents prévues par le système d'assurance-pension de l'Autriche. Ces prestations sont décrites aux pages 9 à 15.

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

La Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada prévoit les trois prestations suivantes: la pension de base, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint.

La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de base de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle versée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui remplissent les conditions relatives à la résidence. Pour recevoir la pension au Canada, il faut justifier d'au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Pour recevoir indéfiniment la pension à l'étranger (ainsi que pour en obtenir l'octroi à l'étranger), il faut justifier d'au moins 20 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une personne qui reçoit une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant au moins 20 années ne peut, à son départ du Canada, recevoir la pension que pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas de périodes de résidence au Canada d'une durée suffisante pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse, peut utiliser des périodes de résidence en Autriche après l'âge de 18 ans pour remplir les conditions d'admissibilité à la pension. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant neuf ans après l'âge de 18 ans peut avoir droit à la pension payable au Canada si elle a résidé en Autriche pendant au moins une année après l'âge de 18 ans.

De même, en vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas des 20 années nécessaires pour recevoir indéfiniment la pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger, peut utiliser des périodes de résidence en Autriche après l'âge de 18 ans pour remplir la condition des 20 années de résidence.

Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse versée au bénéficiaire dont le revenu, mis à part la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, est faible ou nul. Le supplément n'est essentiellement versé qu'aux résidents du Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, le supplément peut toutefois lui être versé à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

L'Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint est une prestation mensuelle versée au conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire du Supplément de revenu garanti et à tout veuf ou veuve du même groupe d'âge dont le revenu est faible ou nul. À l'âge de 65 ans, l'Allocation au conjoint est remplacée par la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il faut au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans pour avoir droit à l'Allocation au conjoint. Comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint n'est essentiellement versée qu'au Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, l'allocation peut toutefois lui être versée à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas des dix années requises pour avoir droit à l'allocation au conjoint, peut utiliser des périodes de résidence en Autriche après l'âge de 18 ans pour remplir la condition des dix années de résidence.

Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord

Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse payable aux termes de l'accord est égal à 1/40e d'une pension intégrale pour chaque année entière de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. C'est ainsi qu'une pension partielle est calculée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse si l'admissibilité est établie sans recours à un accord.

Le montant de l'Allocation au conjoint est déterminé en fonction du revenu du couple ou, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, en fonction du revenu personnel du bénéficiaire.

Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Régime de pensions du Canada prévoit des prestations dans les cas de retraite, d'invalidité ou de décès d'un cotisant. Le Régime, qui est entré en vigueur en 1966, protège presque tous les employés et travailleurs autonomes du Canada, sauf ceux du Québec qui sont protégés par un régime semblable, le Régime de rentes du Québec.

Les prestations du Régime de pensions du Canada peuvent être versées partout dans le monde, sans aucune restriction.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

La pension de retraite est une prestation mensuelle versée au cotisant qui a atteint l'âge de la retraite et qui a cotisé aux termes du Régime pour au moins un an.

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Toute personne qui a atteint cet âge peut toucher une pension de retraite même si elle travaille encore. Une pension de retraite peut aussi être versée à tout cotisant âgé de 60 à 64 ans qui a cessé entièrement d'occuper un emploi rémunéré ou dont les gains annuels provenant d'un emploi ne dépassent pas le montant du maximum de la pension de retraite annuelle qui serait versée à une personne dont la pension commence à 65 ans.

Si une personne touche une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel la pension commence et le mois du 65e anniversaire de naissance du bénéficiaire. La réduction est permanente. Inversement, si une personne touche une pension de retraite après l'âge de 65 ans, cette pension est ajustée à la hausse de façon semblable.

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

La pension d'invalidité est une prestation mensuelle versée au cotisant qui est invalide et qui

a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins cinq des dix années civiles précédant immédiatement l'invalidité ou pour deux des trois années civiles précédant immédiatement l'invalidité.

Un cotisant est considéré comme étant invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale qui est à la fois grave et prolongée. "Grave" en ce sens que le cotisant est incapable d'occuper régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. "Prolongée" en ce sens que l'invalidité sera d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Une prestation mensuelle est aussi versée à l'égard de chaque enfant à la charge d'un cotisant invalide. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université.

En vertu de l'accord, toute personne qui justifie de périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada, mais dont les cotisations pour les années précédant immédiatement l'invalidité sont insuffisantes, peut utiliser des périodes de couverture (généralement, des périodes de cotisations) aux termes du système d'assurance-pension de l'Autriche pour remplir les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada

La pension de conjoint survivant est une prestation mensuelle versée au conjoint survivant d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon l'âge du cotisant au moment du décès). Les pensions de conjoint survivant sont versées aux

veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Elles sont versées même si le conjoint survivant se remarie.

Le "conjoint survivant du cotisant" est la personne du sexe opposé qui, au moment du décès, cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale (qu'il y ait eu mariage ou non) ou, s'il n'y a pas de personne répondant à cette définition, le conjoint légal (même si ce conjoint légal ne vivait pas avec le cotisant au moment du décès). Si le conjoint survivant et le cotisant décédé n'étaient pas légalement mariés, ils doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an.

Pour avoir droit à une prestation, un conjoint survivant qui a moins de 35 ans au moment du décès du cotisant doit avoir un enfant du cotisant décédé à sa charge ou être invalide selon la définition du Régime de pensions du Canada.

Une prestation d'orphelin est aussi versée mensuellement à l'égard de chaque enfant à la charge du cotisant décédé. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université.

Une prestation de décès est versée à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon son âge au moment du décès).

En vertu de l'accord, si le conjoint ou un enfant n'a pas droit à une prestation de survivant parce que le cotisant décédé ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes aux termes du Régime de pensions du Canada, les périodes de couverture (généralement, les périodes de cotisations) de la personne décédée aux termes du système d'assurance-pension de l'Autriche peuvent être utilisées pour remplir les conditions d'admissibilité à une prestation de survivant du Régime de pensions du Canada.

Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord

La pension de retraite, la pension de conjoint survivant versée à l'âge de 65 ans et la prestation de décès sont fondées sur les gains du cotisant pendant qu'il cotisait aux termes du Régime de pensions du Canada et sur le nombre d'années de telles cotisations. La pension d'invalidité et la pension de conjoint survivant versées avant l'âge de 65 ans sont bipartites: une prestation liée aux gains du cotisant et une prestation à taux uniforme. Les prestations versées à l'égard des enfants d'un cotisant sont des prestations à taux uniforme.

Si l'admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada est établie en vertu de l'accord, la composante à taux uniforme est calculée au prorata des périodes pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada par rapport à la période minimale de cotisations ouvrant droit à la prestation. La composante liée aux gains est calculée comme une prestation qui serait versée sans recours à l'accord.

Versement des prestations du Régime de pensions du Canada

Les prestations du Régime de pensions du Canada sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS AUTRICHIENNES VISÉES PAR L'ACCORD

La pension de retraite

Une pension de retraite est une prestation mensuelle payable à un homme âgé de 65 ans et à une femme âgée de 60 ans. Pour avoir droit à une pension, une personne doit avoir accumulé au moins 180 mois de couverture en vertu du système d'assurance-pension de l'Autriche durant les 360 mois précédant l'âge ouvrant droit à pension. Les périodes de couverture peuvent comprendre des périodes au cours desquelles des cotisations ont été véritablement versées, de façon obligatoire ou volontaire, dans le cadre du système de l'Autriche ainsi que certaines périodes "non cotisables" comme les périodes de maladie, de chômage, de service militaire ou d'études à plein temps après l'âge de 15 ans.

En raison de récentes modifications à la législation autrichienne sur les pensions, la condition relative aux 360 mois n'est pas imposée dans certains cas. Ainsi, une personne qui atteint l'âge ouvrant droit à pension en 1987 a droit à une pension de retraite si, à n'importe quel moment de sa vie, elle a accumulé 216 mois de couverture (qui comprennent certaines périodes non cotisables) dont au moins 180 étaient des mois durant lesquels des cotisations, obligatoires ou volontaires, ont été véritablement versées. En 1988 et 1989, la condition est respectivement 204 et 192 mois de couverture, y compris au moins 180 mois de cotisations véritables. À partir de 1990, une période de 180 mois de cotisations, sans tenir compte du moment où ils ont été accumulés, établira l'admissibilité à une pension de retraite autrichienne.

Une "pension de retraite anticipée" peut être versée jusqu'à cinq ans avant l'âge normal de la retraite si l'on respecte les conditions relatives à une pension de retraite normale et l'une des deux conditions suivantes:

(1) le demandeur doit avoir accumulé un total de 35 années de couverture et doit avoir accumulé 24 mois de cotisations obligatoires dans le cadre du système d'assurance-pension de l'Autriche dans les 36 mois civils précédents ou, durant ses 12 derniers mois de couverture, avoir fait des cotisations obligatoires ou avoir reçu une prestation de chômage ou de maladie de l'Autriche; ou

(2) le demandeur doit avoir reçu une prestation de chômage ou de maladie de l'Autriche pendant 52 semaines dans les 15 derniers mois.

Le montant de la pension de retraite payable est déterminé d'après la durée des périodes de couverture accumulées dans le cadre du système d'assurance-pension de l'Autriche et le niveau des gains assurés en Autriche. En général, une personne peut recevoir une prestation seulement lorsqu'elle vit en Autriche.

En vertu de l'accord, une personne qui a accumulé certaines périodes de couverture dans le cadre du système d'assurance-pension de l'Autriche, mais qui ne justifie pas des 180 mois de couverture nécessaires durant les 360 mois précédant l'âge ouvrant droit à pension, peut utiliser des périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et des périodes de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse afin de remplir les conditions d'admissibilité à une pension. Cela s'applique également à la condition spéciale de 35 années de couverture requises pour l'ouverture du droit à une pension de retraite anticipée.

De plus, si cela est nécessaire pour satisfaire à l'autre condition de la législation autrichienne qui exige 180 mois de cotisations véritables en vertu du système d'assurance-pension

de l'Autriche, une personne pourra faire considérer ses périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada comme ses périodes de cotisations au système d'assurance- pension autrichien afin d'établir son admissibilité à une pension de retraite. Cela s'applique également à la condition spéciale de 24 ou 12 mois de cotisations obligatoires pour recevoir une pension de retraite anticipée.

De même, l'accord prévoit qu'une pension de retraite autrichienne sera versée à un citoyen canadien ou autrichien qui réside au Canada.

La pension d'invalidité

Une pension d'invalidité est une pension mensuelle versée à toute personne dont la capacité de gains est réduite de plus de 50 p. 100. Pour avoir droit à une telle pension, une femme âgée de moins de 50 ans ou un homme âgé de moins de 55 ans doit avoir accumulé au moins 60 mois de couverture dans le cadre du système d'assurance-pension de l'Autriche durant les 120 mois précédant l'invalidité. Pour une femme qui devient invalide entre 50 et 60 ans ou pour un homme qui devient invalide entre 55 et 65 ans, des périodes de cotisations plus longues sont nécessaires.

Comme pour une pension de retraite, la condition relative aux 120 mois n'est pas imposée dans le cas d'une personne qui, à n'importe quel moment de sa vie, a accumulé 180 mois de cotisations véritables dans le cadre du système d'assurance-pension de l'Autriche. Les mêmes règles transitoires que celles concernant une pension de retraite s'appliquent jusqu'en 1990.

Une pension d'invalidité est calculée comme une pension de retraite d'après la durée des périodes de couverture accumulées dans le cadre du système d'assurance- pension de l'Autriche et le niveau des gains assurés en Autriche. Dans les cas d'invalidité avant l'âge de 50 ans,

il y a un supplément pour chaque année comprise entre l'invalidité et l'âge de 50 ans. En général, une personne peut recevoir une prestation seulement si elle vit en Autriche.

En vertu de l'accord, une personne invalide qui a accumulé certaines périodes de couverture dans le cadre du système d'assurance-pension de l'Autriche, mais pas les 60 mois de couverture nécessaires dans la période de 120 mois précédant le début de l'invalidité ni les 180 mois de cotisations véritables, à n'importe quel moment de sa vie, pour avoir droit à une pension d'invalidité, peut utiliser ses périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité à une pension. Une telle personne peut aussi utiliser ses périodes de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour satisfaire à la condition de 60 mois de couverture durant les 120 mois précédant le début de l'invalidité.

De même, l'accord prévoit qu'un citoyen canadien ou autrichien peut présenter une demande de pension d'invalidité autrichienne et la recevoir pendant qu'il réside au Canada.

Les prestations de survivants

Les prestations de survivants comprennent une pension de conjoint survivant et une pension d'orphelin. Une pension de conjoint est une prestation mensuelle versée au conjoint d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité de l'Autriche qui est décédé ou au conjoint d'une personne qui, au moment de son décès, aurait satisfait aux conditions relatives aux cotisations pour toucher une pension d'invalidité dans le cadre du système d'assurance-pension de l'Autriche. Une pension d'orphelin peut être versée pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans (26 ans s'il fréquente une école ou une université à plein temps); il n'y a pas de limite d'âge si l'enfant est invalide.

La pension de survivant pour une veuve représente 60 p. 100 de la pension de retraite ou d'invalidité du conjoint décédé. Elle est calculée d'après la pension véritable que la personne décédée recevait ou d'après la pension d'invalidité à laquelle cette personne aurait eu droit à la date du décès. La pension de survivant cesse au remariage; dans ce cas, un montant global représentant 35 mois de prestations est versé.

Un veuf qui est invalide et qui dépendait financièrement de sa femme décédée a droit au même montant de pension qui serait versé à une veuve. Cependant, dans tous les autres cas, une pension de veuf représente un tiers de la pension de veuve correspondante. Le 1er janvier 1989, le montant sera augmenté aux deux tiers et, le 1er janvier 1995, il atteindra le plein montant de la pension de veuve.

Une pension d'orphelin représente 40 p. 100 d'une pension de veuve si l'un parent décède et 60 p. 100 si les deux parents sont décédés. La somme de la pension de conjoint survivant et de la pension d'orphelin qui sont payables pour le décès d'une personne ne peut dépasser 110 p. 100 de la pension de retraite ou d'invalidité de la personne décédée.

Comme pour les pensions de retraite et d'invalidité, une personne peut généralement recevoir une prestation de survivant seulement lorsqu'elle vit en Autriche.

En vertu de l'accord, lorsqu'un conjoint ou un enfant n'a pas droit à une pension de survivant aux termes de la législation autrichienne parce que la personne décédée n'a pas accumulé des périodes de couverture suffisantes, des périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada ou des périodes de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse accumulées par la personne décédée peuvent être utilisées pour satisfaire aux conditions d'admissibilité à une pension de survivant.

De même, l'accord prévoit qu'un citoyen canadien ou autrichien peut recevoir une prestation de survivant autrichienne pendant qu'il réside au Canada.

L'allocation aux indigents

L'allocation aux indigents est une prestation supplémentaire pour les pensionnés qui ont constamment besoin de soins et d'attention. Elle peut être versée aux bénéficiaires admissibles à des pensions autrichiennes de retraite, d'invalidité et de survivants (y compris les orphelins âgés de 14 ans et plus).

Le montant de l'allocation payable représente 50 p. 100 de la pension de retraite, d'invalidité ou de survivant, compte tenu d'un montant minimal et d'un montant maximal. En général, une personne peut recevoir une allocation aux indigents seulement lorsqu'elle vit en Autriche.

En vertu de l'accord, l'allocation aux indigents peut être versée aux personnes admissibles qui résident au Canada.

Calcul des prestations autrichiennes aux termes de l'accord

Si l'admissibilité à une prestation autrichienne est établie en vertu des dispositions de l'accord, un montant sera d'abord calculé en fonction des gains moyens de la personne durant les années au cours desquelles elle a cotisé au système d'assurance-pension de l'Autriche et en fonction du nombre d'années de couverture aux termes des législations de l'Autriche et du Canada. Ensuite, le montant déterminé sera réparti proportionnellement d'après le rapport entre les périodes de couverture véritablement accumulées dans le cadre du système d'assurance-pension de l'Autriche et la somme des périodes de couverture dans les deux pays. À cette fin, les périodes de couverture au Canada comprennent les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et les périodes

de résidence au Canada reconnues aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Toutes les pensions autrichiennes, à l'exception des pensions d'orphelin, sont assujetties à une évaluation du revenu qui tient compte du revenu d'un emploi rémunéré ou d'un travail autonome.

Il faut noter que la pension versée à une personne qui vit au Canada, qu'elle soit un ressortissant de l'Autriche ou un citoyen canadien, peut ne pas être égale à la pension qui serait versée si la personne vivait en Autriche. Aux termes de la législation autrichienne, certaines périodes accumulées dans les pays de l'Est peuvent être considérées dans le calcul du montant de la pension qui serait versée à une personne qui vit en Autriche. Cependant, la partie de la pension qui est établie en fonction de ces périodes ne peut généralement pas être payée à une personne qui vit à l'extérieur de l'Autriche. Il faut aussi noter que le supplément compensatoire versé aux pensionnés dont le revenu de pension ainsi que d'autres revenus sont inférieurs à un certain montant est versé seulement aux personnes qui résident en Autriche.

Versement des prestations autrichiennes

Les prestations autrichiennes sont versées par les institutions d'assurance-pension de l'Autriche directement au bénéficiaire, qu'il vive en Autriche ou à l'étranger.

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

À défaut de l'accord, une personne serait peut-être obligée de cotiser à la fois aux termes du Régime de pensions du Canada et aux termes du

système d'assurance-pension de l'Autriche pour un même travail. L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Autriche élimine ces possibilités de "double assujettissement".

Règle générale

En vertu de l'accord, un employé n'est normalement assujetti qu'à la législation du pays où il travaille et est donc exempté de cotiser aux termes de la législation de l'autre pays pour le même travail.

Affectations temporaires en Autriche

Une exception à la règle générale s'applique dans le cas d'un "travailleur détaché" (par exemple, un employé qui travaille normalement au Canada et qui est assujetti au Régime de pensions du Canada pour ce travail et, qui est envoyé par son employeur en Autriche pour y travailler temporairement). En vertu de l'accord, ce travailleur peut continuer à être assujetti au Régime de pensions du Canada pendant une période de 24 mois et, pendant que cet assujettissement reste en vigueur, il n'a pas à cotiser aux termes du système d'assurance-pension de l'Autriche pour ce même travail.

Emploi pour un gouvernement

Une autre exception à la règle générale s'applique aux employés du gouvernement de l'un des pays qui exécutent leurs fonctions dans l'autre pays. Ces personnes sont normalement assujetties aux lois de sécurité sociale du

dernier pays seulement si elles sont des citoyens ou des résidents permanents de ce pays.

Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

En plus des dispositions susmentionnées relatives à l'assujettissement, l'Accord entre le Canada et l'Autriche comprend une autre disposition qui garantit qu'une personne assujettie au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant qu'elle réside en Autriche est aussi assujettie à la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui ne tient compte normalement que de la résidence au Canada. Ainsi, au cours de cette période, une protection intégrale est assurée aux termes de la législation canadienne. Inversement, pour une personne qui réside et travaille au Canada et qui est assujettie au système d'assurance-pension de l'Autriche, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS

Revenu Canada, Impôt applique les dispositions du Régime de pensions du Canada qui ont trait au versement des cotisations. Les questions relatives à l'obligation pour un employé, un employeur ou un travailleur autonome de cotiser aux termes du Régime de pensions du Canada par suite de l'Accord entre le Canada et l'Autriche, y compris les questions au sujet de l'assujettissement continu aux termes du Régime de pensions du Canada lorsqu'un

employé travaille temporairement en Autriche, devraient être adressées comme suit:

Division des retenues à la source
Revenu Canada, Impôt
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'accord et de l'aide pour demander les prestations canadiennes ou autrichiennes qui sont décrites dans le présent résumé, on peut s'adresser aux centres des services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada". Les demandes de renseignements peuvent aussi être envoyées à l'adresse suivante:

Directeur
Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988
N° de cat. H22-21/21-1988F
ISBN 0-662-94861-0